

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 1^{er} octobre 2019 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy et Noëlle Hayes ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sont présents sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Les conseillers suivants sont absents : Madame Sylvie Dubé et Marc-Olivier Désilets

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

Adoption - Règlement 472-19 modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 – Conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements (règlement)

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Règlement de concordance numéro 472-19 modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 afin de :

1. Ajouter des dispositions concernant la protection des églises de confessions autres que catholiques;
2. La modification des dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes, non construites et futures;
3. Modifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres;
4. Interdire l'implantation d'éoliennes commerciales dans toutes les zones;
5. Ajuster les dispositions relatives aux constructions résidentielles en zones agricoles aux nouvelles dispositions de la décision no. 377648 de la CPTAQ et au RCI no. 466-18 de la MRC;
6. Modifier le plan de zonage 1 de 2 afin de se conformer nouvelles affectations du schéma d'aménagement, soit en :
 - a. Agrandissant la zone forestière F-2 à même la zone agricole AG-2 existante;
 - b. Créant une nouvelle zone forestière F-3 à même une partie de la zone agricole AG-1 et ajouter aux usages permis les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes » dans cette nouvelle zone;
 - c. Retirant de la zone F-3 nouvellement créée les usages « Laboratoire de recherche agricole », « Cirques, carnivals, évènements sportifs et Kermesses » ainsi que la norme spéciale « Zone à risque de glissement de terrain »;
 - d. Remplaçant les zones agricoles AG-1 et AG-2 par de nouvelles zones rurales et ajoutées aux usages permis les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes » dans ces nouvelles zones.
7. Retirer toute référence, norme ou disposition relative aux zones AGRICOLES « AG »;
8. Ajouter les cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans à la plaine inondable de l'étang Mill.

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le règlement de zonage numéro 349-06;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « Schéma d'aménagement révisé »;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 349-06, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage de la ville de Scotstown se doit d'être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ainsi qu'à ses amendements;

CONSIDÉRANT que l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet d'adopter un règlement de concordance afin de rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 349-06 afin d'assurer la concordance entre celui-ci et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT que la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du règlement de zonage numéro 349-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 472-19, ce qui suit, à savoir :

Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 349-06 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements

SECTION I Titre du règlement

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 472-19 et peut être cité sous le titre « Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 349-06 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements ».

SECTION II Modifications aux définitions

ARTICLE 3

L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié de manière à :

1. remplacer la définition de « Abattage d'arbres » se lisant comme suit :

« Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P. abattu par année ; »

par la définition suivante :

« Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »

2. abroger la définition de « Âge d'exploitabilité » se lisant comme suit :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

« Terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement :

- pour les arbres feuillus : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à cinquante (50) ans;
- pour les arbres résineux : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans. »

3. remplacer la définition de « Arbres d'essences commerciales » se lisant comme suit :

« Essences résineuses	Essences feuillues
◦ Épinette blanche	◦ Bouleau blanc
◦ Épinette de Norvège	◦ Bouleau gris
◦ Épinette noire (merisier)	◦ Bouleau jaune
◦ Épinette rouge	◦ Caryer
◦ Mélèze	◦ Cerisier tardif
◦ Pin blanc	◦ Chêne à gros fruits
◦ Pin gris	◦ Chêne bicolore
◦ Pin rouge	◦ Chêne blanc
◦ Pruche de l'Est	◦ Chêne rouge
◦ Sapin baumier	◦ Érable à sucre
◦ Thuya de l'Est (cèdre)	◦ Érable argenté
	◦ Érable noir
	◦ Érable rouge
	◦ Frêne d'Amérique (frêne blanc)
	◦ Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
	◦ Frêne noir
	◦ Hêtre américain
	◦ Noyer
	◦ Orme d'Amérique (orme blanc)
	◦ Orme liège (orme de Thomas)
	◦ Orme rouge
	◦ Ostryer de Virginie
	◦ Peuplier à grandes dents
	◦ Peuplier baumier
	◦ Peuplier faux-tremble (tremble)
	◦ Peuplier (autres)
	◦ Tilleul d'Amérique »

par la définition suivante :

« **Essences résineuses :**
Épinette blanche (EPB)
Épinette de Norvège (EPO)
Épinette noire (EPN)

Essences feuillues :
Bouleau blanc (BOP)
Bouleau gris (BOG)
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Épinette rouge (EPR)	Caryer (CAC)
Mélèze laricin (MEL)	Cerisier tardif (CET)
Mélèze hybride (MEH)	Chêne à gros fruits (CHG)
Pin blanc (PIB)	Chêne bicolore (CHE)
Pin gris (PIG)	Chêne blanc (CHB)
Pin rouge (PIR)	Chêne rouge (CHR)
Pin sylvestre (PIS)	Érable à sucre (ERS)
Pruche de l'Est (PRU)	Érable argenté (ERA)
Sapin baumier (SAB)	Érable noir (ERN)
Thuja de l'Est (cèdre) (THO)	Érable rouge (ERR)
	Frêne d'Amérique (blanc) (FRA)
	Frêne de Pennsylvanie (rouge) (FRR)
	Frêne noir (FRN)
	Hêtre à grandes feuilles (HEG)
	Noyer cendré (NOC)
	Noyer noir (NON)
	Orme d'Amérique (blanc) (ORA)
	Orme liège (de Thomas) (ORT)
	Orme rouge (ORR)
	Ostryer de Virginie (OSV)
	Peuplier à grandes dents (PEG)
	Peuplier baumier (PEB)
	Peuplier faux tremble (PET)
	Peuplier hybride (PEH)
	Peupliers (autres) (PE)
	Tilleul d'Amérique (TIL) »

4. ajouter, à la suite de la définition de « Bois commercial », la définition de « Boisé (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non. »

5. ajouter, à la suite de la définition nouvellement ajoutée de « Boisé », la définition de « Boisé voisin (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres. »

6. ajouter, à la suite de la définition de « Cave », la définition de « Chablis » se lisant comme suit :

« Arbre, ou groupe d'arbres renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge. »

7. remplacer la définition de « Chemin de débardage » se lisant comme suit :

« Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage. »

par la définition suivante :

« Chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage. »

8. remplacer la définition de « Chemin forestier » se lisant comme suit :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

« Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

par la définition suivante :

« Chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

9. abroger la définition de « Coupe à blanc » se lisant comme suit :

« Abattage ou récolte dans un peuplement, ou une partie de peuplement, de soixante-dix pour cent (70%) et plus du volume en bois commercial. »

10. remplacer la définition de « Coupe de conversion » se lisant comme suit :

« Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans. »

par la définition suivante :

« Coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre. »

11. ajouter, à la suite de la définition de « Coupe de conversion », la définition de « Coupe de récupération » se lisant comme suit :

« Coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique. »

12. abroger la définition de « Coupe d'assainissement » se lisant comme suit :

« Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. »

13. remplacer la définition de « Coupe sanitaire » se lisant comme suit :

« Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. »

par la définition de « Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement » se lisant comme suit :

« Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutés essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »

14. ajouter, à la suite de la définition nouvellement ajoutée de « Coupe de récupération », la définition de « Coupe de succession » se lisant comme suit :

« Récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. »

15. abroger la définition de « Coupe sélective » se lisant comme suit :

« Méthode de récolte partielle des tiges d'essences, de taille et de qualité précise selon l'état des peuplements forestiers. Cette coupe est utilisée afin d'augmenter la

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

croissance des arbres, d'éviter les maladies et de produire une meilleure qualité de peuplement. Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe de nettoyage, la coupe de dégagement, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale. »

16. remplacer la définition de « Cours d'eau » se lisant comme suit :

« Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts. »

par la définition suivante :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent règlement.

En milieu forestier du domaine de l'État, les cours d'eau visés sont ceux définis par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01). »

17. ajouter, suite à la définition de « Cours d'eau », la définition de « Cours d'eau intermittent » se lisant comme suit :

« Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. »

18. ajouter, suite à la définition nouvellement ajoutée de « Cours d'eau intermittent », la définition de « Cours d'eau permanent » se lisant comme suit :

« Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »

19. ajouter, suite à la définition nouvellement ajoutée de « Cours d'eau permanent », la définition de « Couverture végétale » se lisant comme suit :

« Ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés). »

20. ajouter, suite à la définition nouvellement ajoutée de « Couverture végétale », la définition de « Déboisement » se lisant comme suit :

« Enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle. »

21. ajouter, à la suite de la définition de « D.H.P. », la définition de « Dommmage (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc. »

22. ajouter, à la suite de la définition de « Entrepôt », la définition de « Éoliennne commerciale » se lisant comme suit :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

« Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. »

23. ajouter, à la suite de la définition nouvellement ajoutée de « Éolienne commerciale », la définition de « Érablière exploitée » se lisant comme suit :

« Peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës. »

24. ajouter, à la suite de la définition de « Espace de stationnement », la définition de « Essence à croissance rapide » se lisant comme suit :

« Mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH). »

25. remplacer la définition de « Fossé » se lisant comme suit :

« Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. »

par la définition suivante :

« Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

26. remplacer la définition de « Lot » se lisant comme suit :

« Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3026 à 3056 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3026 à 3056 du Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1). »

par la définition suivante :

« Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada. »

27. ajouter, à la suite de la définition de « Nouvelle installation à forte charge d'odeur », la définition de « Ornière » se lisant comme suit :

« Enfouissement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol. »

28. ajouter, à la suite de la définition de « Parc », la définition de « Parc éolien » se lisant comme suit :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

« Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes. »

29. remplacer la définition de « Pente » se lisant comme suit :

« Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de cinquante mètres (50 m). »

par la définition de « Pente (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »

30. remplacer la définition de « Personne » se lisant comme suit :

« Signifie toute personne physique ou morale. »

par la définition suivante :

« Toute personne physique ou morale de droit public ou privé. »

31. remplacer la définition de « Peuplement et peuplement forestier » se lisant comme suit :

« Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier. »

par la définition de « Peuplement forestier » se lisant comme suit :

« Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. »

32. remplacer la définition de « Prescription sylvicole » se lisant comme suit :

« Document confectionné et signé par un(e) ingénieur(e) forestier comportant la description et les caractéristiques du ou des peuplements forestiers concernés (essences par ordre d'importance, âge, hauteur, densité, volume ou surface terrière), une localisation et une description du travail prescrit. »

par la définition suivante :

« Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec. »

33. ajouter, à la suite de la définition de « Projecteur », la définition de « Propriété foncière » se lisant comme suit :

« Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac. »

34. remplacer la définition de « Rive » se lisant comme suit :

« La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a dix mètres (10 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de cinq mètres (5 m) de hauteur ou moins.

La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente continue est supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur. »

par la définition suivante :

« La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

35. abroger la définition de « Rivière » se lisant comme suit :

« La rivière au Saumon. »

36. ajouter, à la suite de la définition de « Subdivision cadastrale », la définition de « Superficie à vocation forestière » se lisant comme suit :

« Superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume de bois commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide. »

37. abroger la définition de « Superficie forestière productive » se lisant comme suit :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

« Superficie de terrain comprenant les peuplements forestiers possédant un minimum de quarante-cinq mètres cubes (45m³) apparent/hectare. »

38. ajouter, à la suite de la définition de « Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 », la définition de « Talus (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Surface du sol affecté par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »

39. ajouter, à la suite de la définition de « Transformation liée à la ressource agricole ou forestière », la définition de « Trouée » se lisant comme suit :

« Superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale. »

40. ajouter, à la suite de la définition de « Unité d'élevage », la définition de « Unité d'évaluation foncière » se lisant comme suit :

« Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. »

41. ajouter, à la suite de la définition de « Voie de circulation privée », la définition de « Voirie forestière » se lisant comme suit :

« L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier. »

42. ajouter, à la suite de la définition de « Voie publique », la définition de « Volume de bois » se lisant comme suit :

« Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare). ».

SECTION III Modifications au chapitre 3

ARTICLE 4

L'article 3.3 intitulé « Infractions et pénalités » est modifié par la suppression des deux derniers alinéas se lisant comme suit :

« Nonobstant les alinéas précédents, l'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de cinq cent dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cent dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5000 \$);

2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 5

Un nouvel article 3.4 est ajouté à la suite de l'article 3.3 intitulé « Infractions et pénalités ». Le nouvel article 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » se lit comme suit :

3.4 Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers

3.4.2 Généralités

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention des dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

3.4.3 Dispositions particulières

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres contenues au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 3.4.1 intitulé « Généralités » commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1000\$), plus les frais;
- Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$), plus les frais.

Les montants prévus au premier et deuxième paragraphe du premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

3.4.4 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

3.4.5 Administrateur ou dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 3.4.1 intitulé « Généralités », et 3.4.2 intitulé « Dispositions particulières ».

3.4.6 Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 3.4.1 intitulé « Généralités », et 3.4.2 intitulé « Dispositions particulières », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

3.4.7 Fausse déclaration

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 3.4.1 intitulé « Généralités », et 3.4.2 intitulé « Dispositions particulières », toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur des bâtiments. ».

SECTION IV Modifications au chapitre 7

ARTICLE 6

L'article 7.2 intitulé « Zone tampon » est abrogé et remplacé par le nouvel article 7.2 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles » se lit comme suit :

« Dans les zones industrielles « Ind » ayant des limites communes avec des zones autres qu'industrielles « Ind », par exemple les zones résidentielles « Res » ou récréatives « Rec », une zone tampon de 30 mètres de largeur devra être aménagée et maintenue.

Cette zone tampon devra être aménagée de telle sorte qu'on y retrouve des arbustes et des résineux d'une hauteur minimale de deux (2) mètres formant un écran végétal d'une largeur minimale de quinze (15) mètres entre les deux zones. Ces arbustes et résineux doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation et doit être établi conformément aux dispositions relativement aux haies du présent règlement.

Dans le cas où un boisé est existant dans la zone industrielle « Ind », celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux.

Nonobstant les alinéas précédents, un terrain déjà construit en zone industrielle « Ind » n'est pas soumis à cette obligation. ».

ARTICLE 7

Un nouvel article 7.12 est ajouté à la suite de l'article 7.11 intitulé « Disposition concernant l'intégration architecturale dans les territoires d'intérêt historique ». Le nouvel article 7.12 intitulé « Dispositions concernant les églises de confession autres que catholiques » se lit comme suit :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

« 7.12.1 Transformation, déménagement et travaux d'entretien

Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.

Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la même municipalité.

Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.

7.12.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique au plan d'urbanisme

Usages permis :

Sont permis tous les usages liés au culte.

Sont permis tous les usages liés à la culture, tels: les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées.

Sont permis tous les usages liés à des fins publiques, tels les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.

Sont permis tous les usages liés à la restauration, tels les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.

Est permis l'usage résidentiel unifamilial.

Usages interdits :

Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail. ».

ARTICLE 8

Un nouvel article 7.13 est ajouté à la suite de l'article 7.12 intitulé « Dispositions concernant les églises de confession autres que catholiques ». Le nouvel article 7.13 intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales » se lit comme suit :

« L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes commerciales ainsi que de toute infrastructure et de tout équipement complémentaire aux éoliennes commerciales (parc éolien) est interdite dans toutes les zones. ».

SECTION V Modifications au chapitre 9

ARTICLE 9

Un nouvel article 9.7 est ajouté à la suite de l'article 9.6 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ». Le nouvel article 9.7 intitulé « Cotes de crues de la plaine inondable de l'étang Mill » se lit comme suit :

« L'étang Mill a fait l'objet d'une étude effectuée par le Centre hydrique du Québec. Cette étude détermine les cotes et crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

permettant de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue biennale, vicennale et par une crue centennale à cet endroit.

Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement localisé à l'intérieur de la plaine inondable, il faut se référer au tableau suivant. Il est important de souligner que les cotes de crues estimées s'appliquent à tout le pourtour de l'étang. On suppose que le niveau d'eau est le même partout, étant donné la faible dénivellation du plan d'eau.

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans Étang Mill à Scotstown

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	362,59	363,15	363,41

 ».

SECTION VI Modifications au chapitre 10

ARTICLE 10

Le chapitre 10 intitulé « Abattage d'arbres » est abrogé et remplacé par le nouveau chapitre 10 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » se lisant comme suit :

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

10.1 Dispositions s'appliquant à l'ensemble des zones

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, seuls les abattages d'arbres énumérés au présent chapitre sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent chapitre.

10.2 Abattage d'arbres permis

10.2.1 Sans certificat d'autorisation

N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- a) tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 10.2.2 s'applique.

10.2.2 Avec certificat d'autorisation

Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 10.2.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

10.2.3 Volume et superficie

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 10.2.1 et 10.2.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

10.3 Abattage d'arbres interdits

Malgré l'article 10.2 intitulé « Abattage d'arbres permis », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- b) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
- c) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- d) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents;
- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées aux paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 10.4 intitulé « Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées », 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

10.4 Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

10.5 Dispositions relatives à la protection des boisés voisins

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

10.6 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger du présent article conformément aux règles édictées à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

10.7 Dispositions relatives à la protection des boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables identifiées règlement de zonage, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

10.8 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

10.9 Dispositions relatives à la protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières;
- l) pour la prospection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

10.10 Dispositions relatives à la voirie forestière

Nonobstant l'article 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

10.11 Dispositions relatives au drainage forestier

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 10.10 intitulé « Dispositions relatives à la voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

10.12 Dispositions relatives aux récoltes majeures

Les travaux visant la récolte d'arbres déperissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 10.1 à 10.12.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres déperissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes » et 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite. »

SECTION VII Modifications au chapitre 18

ARTICLE 11

Le chapitre 18 intitulé « Dispositions relatives à la construction résidentielle dans la zone agricole permanente » est abrogé et remplacé par le nouveau chapitre 18 se lisant comme suit :

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

18.1 Définitions particulières au chapitre 18

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Commission ou CPTAQ :

Signifie la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

LPTAA :

Signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

Résidence :

Pour l'application du présent chapitre, une résidence correspond à une habitation unifamiliale isolée.

Unité foncière :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

UPA :

Signifie la fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

18.2 Dispositions générales

À l'intérieur de la **zone agricole permanente**, aucun permis de construction résidentielle ne peut être émis sauf :

1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la LPTAA de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);

2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);

3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;

4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

6° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

18.3 Dispositions particulières aux unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé

Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 intitulé « Dispositions générales », un permis de construction résidentielle peut être émis à l'intérieur des modules autorisés identifiés au plan annexé à la décision # 341291 de la CPTAQ dont une copie fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 18.3.1 intitulé « Conditions d'implantation », la construction **d'une seule résidence est permise à l'intérieur des limites d'un module autorisé sur une unité foncière éligible.** Pour l'application du présent article, il existe trois (3) types d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent des conditions particulières.

Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé

1° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;

2° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 18.3.2 intitulé « Morcellement autorisé » et qui était vacante en date du 16 mars 2005;

3° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au registre foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

Conditions particulières

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

a) L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la ville;

b) La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous :

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 18.2 intitulé « Dispositions générales » (articles 31.1 et 40 LPTAA ou activités agricoles déjà pratiquées).

LARGEUR (mètres)	SUPERFICIE DE L'UNITÉ FONCIÈRE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

18.3.1 Conditions d'implantation

Toute nouvelle résidence sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1° La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

2° Le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ en culture;

3° L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

4° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

18.3.2 Morcellement autorisé

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 18.3 intitulé « Dispositions particulières aux unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé » est permis exclusivement dans les cas suivants :

1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la LPTAA et ses règlements d'application;

2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;

3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission.

4° Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquent à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 18.3 intitulé « Dispositions particulières aux unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé ».

SECTION VIII Modifications au plan de zonage

ARTICLE 12

Le plan de zonage 1 de 2 daté de décembre 2006 et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 est modifié de manière à :

1. Créer la zone F-3 à même une partie de la zone Ag-1 de manière à inclure entièrement le lot 4 774 232 dans la zone F-3, le tout tel que présenté sur l'annexe 1;
2. Remplacer la zone agricole Ag-1 nouvellement modifiée par la zone rurale Ru-7;
3. Agrandir la zone F-2 à même une partie de la zone Ag-2 de manière à inclure entièrement le lot 4 773 870 dans la zone F-2, le tout tel que présenté sur l'annexe 2;
4. Remplacer la zone agricole Ag-2 nouvellement modifiée par la zone rurale Ru-8.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

SECTION IX Modifications nécessaires suite aux modifications du plan de zonage

ARTICLE 13

La grille des spécifications du règlement de zonage est modifiée de manière à :

1. Créer les zones RU-7 et RU-8 qui reprennent intégralement les dispositions contenues dans les colonnes des zones AG-1 et AG-2 respectivement;
2. Ajouter aux zones RU-7 et RU-8 nouvellement créées les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes »;
3. Créer la zone F-3 qui reprend intégralement les dispositions contenues dans la colonne de la zone AG-1;
4. Ajouter à la zone F-3 nouvellement créée les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes »;
5. Retirer de la zone F-3 nouvellement créée les usages « Laboratoire de recherche agricole » et l'usage temporaire « Cirques, carnivals, événements sportifs et Kermesses » ainsi que la norme spéciale « Zone à risque de glissement de terrain »;
6. Supprimer les zones AG-1 et AG-2.

ARTICLE 14

Dans tous les chapitres du règlement de zonage, toute référence, norme ou disposition relative aux zones AGRICOLES « AG » est abrogée. À titre d'exemple, un alinéa se lisant comme suit :

« Dans les zones AGRICOLES « AG », RURALES « RU » et FORESTIÈRES « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées : »

sera remplacé par un alinéa se lisant comme suit :

« Dans les zones RURALES « RU » et FORESTIÈRES « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées : ».

ARTICLE 15

L'article 6.12.4 intitulé « Cirques, carnivals, événements sportifs et kermesses » est modifié par le remplacement du texte du 1^{er} alinéa se lisant comme suit :

« Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours pourvus qu'ils soient localisés dans une zone institutionnelle et publique, agricole, récréative, mixte et qu'ils respectent les conditions suivantes : »

par le texte se lisant comme suit :

« Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours pourvus qu'ils soient localisés dans une zone institutionnelle et publique, rurale (lorsqu'autorisés à la grille des spécifications), récréative, mixte et qu'ils respectent les conditions suivantes : ».

ARTICLE 16

L'article 7.7 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles » est modifié par le remplacement du texte du 5^e alinéa se lisant comme suit :

« À l'intérieur des affectations agricoles, forestières et rurales, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »

par le texte suivant :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

« À l'intérieur des zones forestières et rurales, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »

ARTICLE 17

L'article 7.8 intitulé « Dispositions relatives aux roulottes » est modifié par le remplacement du texte du 6^e alinéa se lisant comme suit :

« À l'intérieur des affectations agricole, forestière et rurale, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »

par le texte suivant :

« À l'intérieur des zones forestière et rurale, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. ».

ARTICLE 18

L'article 17.4.1 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent, la zone de protection située au Nord-Est de l'intersection d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord du périmètre d'urbanisation et d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km). »

par le texte suivant :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, le tout tel que présenté sur le plan de zonage 1 de 2 en annexe, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent, la zone de protection située au Nord-Est de l'intersection d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord du périmètre d'urbanisation et d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage 1 de 2 en annexe. ».

SECTION X Dispositions finales

ARTICLE 19

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 20

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

ARTICLE 21

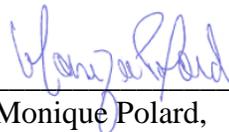
Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 qu'il modifie.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Iain MacAulay,
Maire



Monique Polard,
Directrice générale

Avis de motion : 3 septembre 2019

Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2019

Consultation publique : 1^{er} octobre 2019

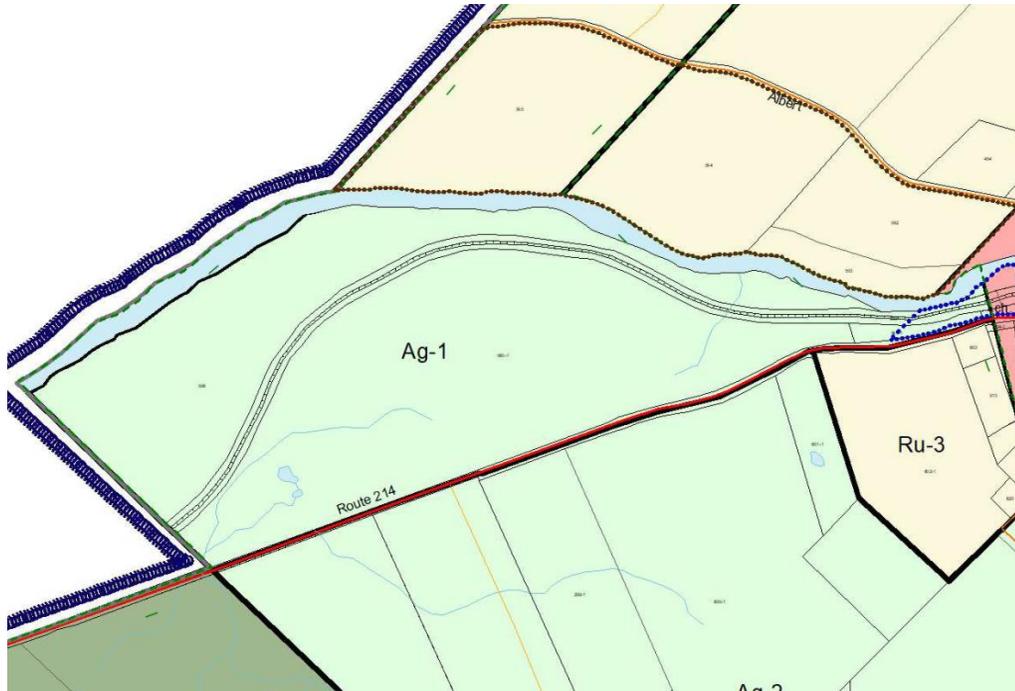
Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2019

Entrée en vigueur :

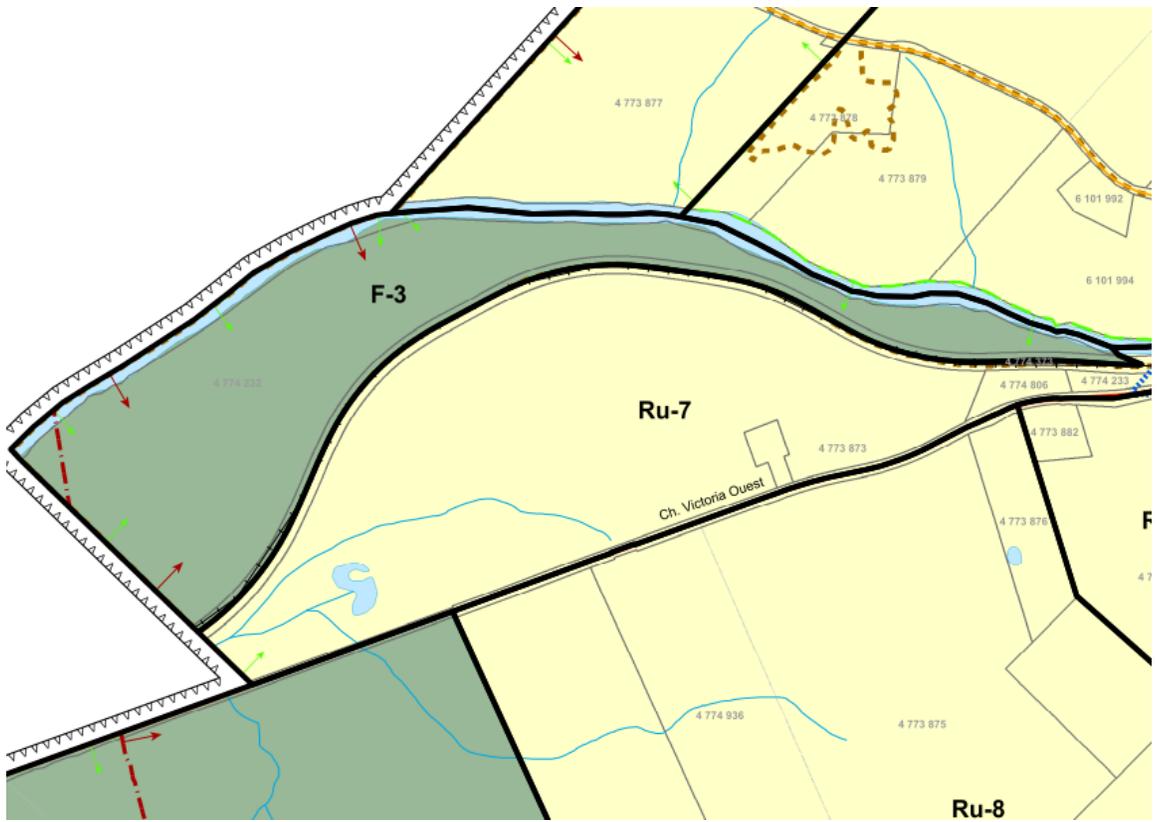
**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

ANNEXE 1

Avant modification



Après modification



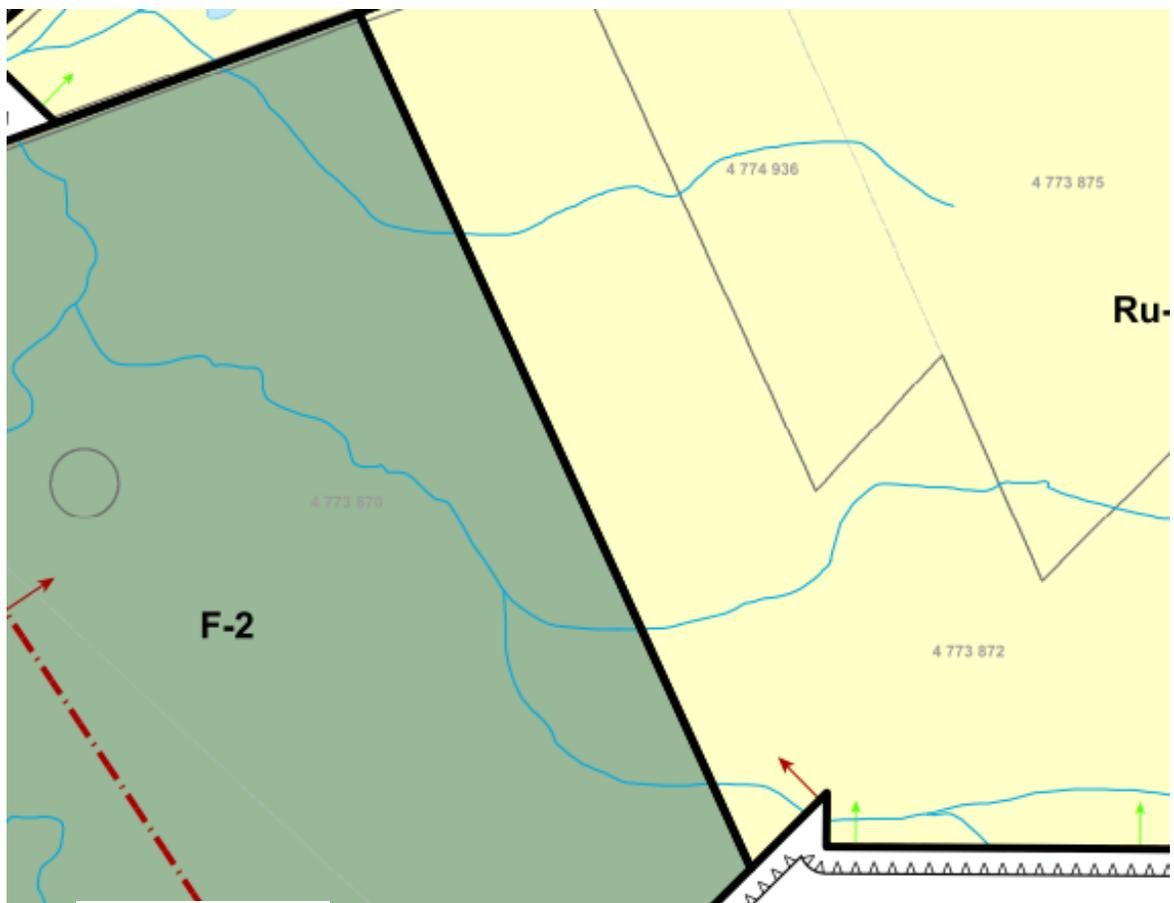
**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

ANNEXE 2

Avant modification



Après modification



Monique Polard

Monique Polard, g.m.a.
Directrice générale
Donné à Scotstown, ce 16 septembre 2019